



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 01 MAR. 2010

ARRÊTÉ

portant permis de détention d'un chien classé en première ou deuxième catégorie

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 235/10/CD/PM/AM/18

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants, R. 211-5 et suivants du Code rural,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté n° DDSV 08/117 du Préfet du Var en date du 29 septembre 2008, dressant pour le département du Var, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au paragraphe II de l'article L. 211-13-1 du Code rural,
- Vu** l'arrêté n° 2009/5 du Préfet du Var en date du 4 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** La demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Considérant** les modifications apportées par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,
- Considérant** que madame PERRUCHOT Carole, propriétaire du chien, est domicilié sur la commune de SOLLIÈS-PONT,
- Considérant** que le propriétaire nous a présenté toutes les pièces afférentes à la possession d'un chien de première ou deuxième catégorie,

arrête

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :

- Nom : PERRUCHOT
- Prénom : Carole
- Qualité : Propriétaire
- Adresse : Chemin des Pousselons à SOLLIES-PONT.
- Assurance : MAPA, assurance valide jusqu'au 31/12/2010

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 19/12/2009 Le Haut Plan de Loube 83390 CUERS M.SCHMITZ Patrick

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : TYSON
- Race : Rottweiller
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance : 30/03/2002
- Sexe : Mâle
- N° de tatouage : 2 BYA 335 fait le 30/03/2002
- Vaccination antirabique : 30/09/2009

Evaluation comportementale effectuée le : 09/02/2009 Bandol Dr Jean Georges CLAUSS 83150 Bandol

Article 2 : La validité de ce présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Madame PERRUCHOT Carole



Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.